

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 5 R 0 0 3 7** du - 5 FEV. 2025

Routes Départementales n° 620, n° 85 et n° 997

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Moyrazes et Colombies (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A24 H 3928 en date du 28 novembre 2024 donnant délégation de signature au chef du service Mobilités ;

VU la demande présentée par DRIVOPTIC, en la personne de Luca Tena - 416 Rue du château, 69480 LACHASSAGNE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 620, n° 85 et n° 997 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Générale des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux d'audit Télécom, la réglementation de la circulation, sur la RD n° 85, entre les PR 20,270 et 22,000, sur la RD n° 620, entre les PR 1,510 et 4,170 et sur la RD n° 997, entre les PR 7,850 et 12,030, prévue du 6 février 2025 au 20 février 2025, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'audit Télécom, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquets K10.

L'entreprise devra tenir compte et s'adapter aux contraintes concernant la fermeture à la circulation de la RD 997 entre le PR 5,315 et le PR 12,568. (Arrêté en vigueur, A24R0364 daté du 27/08/2024).

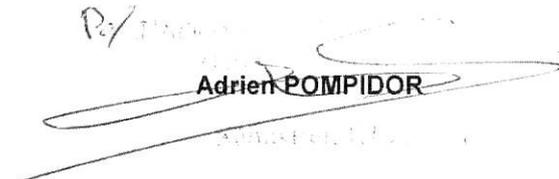
Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : L'acte ci-dessus est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication sur le site <http://www.aveyron.fr/>, devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 -31068 TOULOUSE Cedex 07). Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télérécours citoyens » accessible par le site <http://www.citoyens.telerecours.fr/>

Article 4 : La Directrice Générale des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Moyrazes et Colombies, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 05 FEV. 2025

**Le Président du Département,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable d'Aveyron Mobilités Ingénierie du Territoire Centre**


Adrien POMPIDOR